



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits syndicaux

Question écrite n° 11029

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'alinéa 4 de l'article L. 412-8 du code du travail. La loi du 27 décembre 1968 indique, en effet, que « les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail ». Ce texte date de 1968. A l'évidence, s'il constituait à l'époque une avancée réelle, il ne pouvait prendre en compte les horaires variables, la flexibilité introduite dans nombre d'entreprises, sans oublier que des dispositions physiques, prenant sans doute en compte des questions de sécurité, ont rendu les choses plus difficiles. La presse syndicale - comme la presse patronale - a connu un immense essor. Constatons cependant que la presse patronale est diffusée à l'intérieur des entreprises, sur les postes de travail. Par contre, les sanctions pleuvent dans nombre d'entreprises, pour diffusion de tracts syndicaux au poste de travail ; des divergences apparaissent ainsi entre l'administration et la jurisprudence quant à l'interprétation à donner aux textes, compte-tenu des situations concrètes dans les entreprises. A la lueur de ces éléments, il lui demande si le moment n'est pas venu de clarifier la situation en modifiant l'alinéa 4 de l'article L. 412-8 de la loi du 27 décembre 1968 par le retrait de la précision « aux heures d'entrée et de sortie du travail » et décider d'un moratoire concernant les sanctions, en attendant que les textes soient examinés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés que faisaient naître les dispositions de l'article L. 412-8 du code du travail qui prévoit que la diffusion de publications et tracts de nature syndicale aux travailleurs de l'entreprise est libre « dans l'enceinte de celle-ci aux heures d'entrée et de sortie du travail ». Dans les entreprises où les horaires individualisés ou le travail à temps partiel se développent, les difficultés sont réelles mais d'ores et déjà il est admis que dans celles pratiquant les horaires variables la diffusion des documents et tracts syndicaux peut se faire durant les plages mobiles et ne peut être interdite que durant les plages fixes. En cas de travail par équipes, le syndicat peut diffuser ses publications au moment du changement d'équipe. La loi, notamment par les dispositions sur l'affichage syndical et la distribution de publications syndicales, consacre le principe de la liberté d'information des salariés par les organisations syndicales de l'entreprise. Il est cependant souhaitable que l'exercice de cette liberté n'apporte pas de trouble injustifié à l'exécution normale du travail. Compte tenu de la diversité des modes d'organisation du travail et des régimes de durée du travail applicables aux entreprises, les conventions collectives et accords d'entreprise doivent permettre les adaptations nécessaires au bon exercice de ces droits dans l'entreprise.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11029

Rubrique : Syndicats

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 mars 1998, page 1145

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2791